

Bruxelles, le 12 novembre 2018
(OR. en)

14188/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0362(NLE)

SCH-EVAL 223
FRONT 391
COMIX 624

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 12 novembre 2018

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 13550/18

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la **Suisse**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **gestion des frontières extérieures**

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 12 novembre 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Suisse des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 6000 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'utilisation par la police cantonale de l'application "MACS" pour téléphone portable est considérée comme une bonne pratique car elle permet à leurs garde-frontières d'avoir facilement accès aux informations pertinentes sur les documents falsifiés, de procéder rapidement à la vérification des personnes dans la base de données de la police nationale et d'obtenir des informations sur la législation et la pratique en matière de contrôle aux frontières. De même, le nombre et l'accessibilité des bases de données en première et en deuxième lignes à l'aéroport de Genève ainsi que l'application bien conçue de gestion intégrée des frontières dotée d'une interface de recherche unique, "GREKO New Generation", pour faciliter les vérifications de première ligne à l'aéroport de Zurich, ont été considérés comme des bonnes pratiques.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations relatives à la stratégie de gestion intégrée des frontières et à la coopération interservices (recommandations 1, 3 et 34), aux ressources humaines et à la formation (recommandations 21, 33 et 39), et aux procédures et à l'infrastructure de vérification (recommandations 18, 29 et 36).
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Suisse devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

La Suisse devrait:

Stratégie de gestion intégrée des frontières

1. mettre en place la nouvelle stratégie nationale de gestion intégrée des frontières, étayée par un plan d'action pluriannuel, conformément au règlement (UE) 2016/1624 et aux normes de l'Union; constituer une capacité administrative nationale en vue d'établir et de mettre en œuvre la stratégie de gestion intégrée des frontières et de surveiller cette mise en œuvre;

2. renforcer le mécanisme national de coordination et de pilotage pour la gestion des frontières en actualisant et en élargissant le mandat du groupe de pilotage "Frontières" afin de couvrir l'ensemble du concept de gestion intégrée des frontières;

Coopération interservices

3. poursuivre le développement de la coopération interservices en mettant en place des structures de coopération permanentes et plus systématisées; formaliser la coopération entre les autorités compétentes à tous les niveaux par des accords écrits afin de garantir une coopération opérationnelle efficace et homogène;
4. renforcer la participation coordonnée de toutes les autorités frontalières suisses aux projets menés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et tirer pleinement parti des outils de formation et des groupes d'experts existants afin de soutenir le développement du concept suisse de gestion des frontières conformément aux normes européennes;

Formation

5. mettre en place un unique programme national certifié de formation en matière de contrôle aux frontières conformément au tronc commun de formation de l'UE; envisager la création d'un cours de formation commun pour tous les garde-frontières;
6. mettre à jour les programmes de formation du corps suisse des garde-frontières ainsi que de la police conformément au tronc commun (TC) de formation de l'UE et veiller à la participation aux ateliers organisés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur la mise en œuvre du TC; tirer pleinement parti du programme d'évaluation de l'interopérabilité (IAP) de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et veiller à la participation de toutes les autorités intervenant dans le contrôle aux frontières;

Analyse des risques

7. inclure tous les éléments de la gestion intégrée des frontières dans le système d'analyse des risques, y compris le retour et la prévention de la criminalité;
8. poursuivre le développement du système d'analyse des risques en évaluant systématiquement, à tous les niveaux, la menace, la vulnérabilité et l'incidence conformément au modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0;

9. prévoir, à l'aéroport de Zurich, une analyse périodique de l'efficacité de l'unité d'analyse des risques et de l'utilité des produits d'analyse des risques, à la suite de la diffusion de tels produits, afin de guider l'élaboration des produits d'analyse des risques et, partant, de clore le cycle du renseignement;
10. renforcer la capacité administrative afin de mener une analyse des risques pleinement conforme au modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM) 2.0; former un nombre suffisant d'analystes au modèle grâce à la formation dispensée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, puis à l'utilisation du système de formation des formateurs;

Mécanisme national de contrôle de la qualité

11. poursuivre le développement du système national de contrôle de la qualité en établissant un plan d'évaluation national pluriannuel couvrant toutes les fonctions de la gestion intégrée des frontières et toutes les autorités intervenant dans la gestion des frontières; tirer pleinement parti du programme de formation proposé par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour les évaluateurs Schengen ainsi que des évaluateurs Schengen suisses expérimentés lors de la constitution de la capacité nationale permettant de procéder au contrôle de qualité national; mettre en place une capacité nationale permettant de contribuer à l'évaluation de la vulnérabilité conformément à la méthode d'évaluation de la vulnérabilité mise au point par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;

Centre national de coordination

12. envisager de transférer vers le système Eurosur des incidents pertinents recensés aux frontières aériennes, afin de disposer d'un tableau plus complet de la situation;

Questions horizontales

13. améliorer la mise en œuvre pratique des procédures de vérification aux frontières en contrôlant toutes les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen);

14. intensifier l'utilisation des équipements disponibles pour détecter les documents falsifiés afin de procéder de manière précise aux vérifications aux frontières;
15. veiller à ce que, lorsque le corps suisse des garde-frontières fournit à la police cantonale des informations devant faire l'objet d'une enquête, il reçoive systématiquement les résultats de telles enquêtes;
16. veiller à ce qu'un cachet comportant la mention "abrogé" soit disponible au bureau de deuxième ligne de l'aéroport de Genève et de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse; rendre la procédure d'apposition du cachet dans ces aéroports pleinement conforme à l'annexe IV, point 3, du code frontières Schengen;
17. veiller à l'utilisation du formulaire uniforme de refus d'entrée figurant à l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale suisse sur les étrangers telle qu'elle a été modifiée;
18. veiller à ce que, pour tous les vols privés en provenance ou à destination de pays tiers, les garde-frontières des aéroports de Genève et de Zurich reçoivent, avant le décollage, la déclaration générale conformément à l'annexe VI, point 2.3.1, du code frontières Schengen;
19. veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une vérification approfondie de deuxième ligne reçoivent toujours par écrit des informations sur l'objectif d'une telle vérification et sur la procédure applicable; mettre les informations à disposition dans toutes les langues officielles de l'Union, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du code frontières Schengen;
20. veiller à ce que les garde-frontières travaillant dans les aéroports de Genève et de Zurich soient sensibilisés aux produits d'analyse des risques en testant systématiquement leur connaissance de ces produits;

Aéroport de Genève

21. prendre des mesures visant à accroître le degré de professionnalisme des garde-frontières temporaires de première ligne du corps suisse des garde-frontières, en prévoyant par exemple des formations complémentaires et des mises à jour structurées afin de garantir un niveau élevé et uniforme de contrôle aux frontières;

22. assurer en permanence au bureau de deuxième ligne, pendant les heures d'ouverture, un niveau d'effectifs permettant d'effectuer les analyses nécessaires, telles que l'évaluation systématique des informations préalables sur les passagers (données API);
23. mettre en œuvre un programme structurel et obligatoire d'entretien des connaissances au niveau local et améliorer la coopération dans le domaine de la formation entre le corps suisse des garde-frontières et la police internationale de Genève, par exemple en organisant des formations communes;
24. faire un meilleur usage de l'outil bien développé de formation en ligne, en rendant son utilisation obligatoire pour tous les garde-frontières et en faisant en sorte qu'ils y aient recours plus fréquemment;
25. améliorer les compétences linguistiques en anglais des garde-frontières de première ligne;
26. améliorer les performances des infrastructures de télécommunications en première ligne pour la consultation par les garde-frontières du système d'information Schengen et du système d'information sur les visas;
27. mettre à jour l'intranet en fournissant la version la plus récente des documents pertinents relatifs au contrôle aux frontières;
28. veiller à ce que tous les cas traités en deuxième ligne soient enregistrés;
29. réviser d'urgence la procédure de vérification aux frontières en première ligne et renforcer la formation des garde-frontières afin de garantir que les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union soient soumises à des vérifications aux frontières conformément à l'article 3, point a), et à l'article 8, paragraphe 2, du code frontières Schengen;
30. adapter les guérites de contrôle au niveau de la jetée B (Trompette) afin que les garde-frontières se trouvent en position surélevée, et ajuster la position des guérites de contrôle à l'arrivée afin de faciliter le profilage des passagers;

31. veiller au respect de la vie privée des passagers faisant l'objet de vérifications aux guérites de contrôle de la jetée C en augmentant la distance entre la ligne marquant la limite de discrétion et les guérites de contrôle;
32. améliorer la connaissance qu'ont les garde-frontières de la situation ainsi que la capacité de réaction du corps suisse des garde-frontières en faisant un meilleur usage du système de télévision en circuit fermé (CCTV) aux fins du contrôle aux frontières;

EuroAirport de Bâle-Mulhouse

33. s'assurer que les garde-frontières de la région qui viennent travailler à l'aéroport pendant l'été reçoivent la formation de remise à niveau nécessaire avant de prendre leurs fonctions;
34. améliorer d'urgence la coopération avec la police des frontières française à l'aéroport en assurant un échange d'informations, de produits d'analyse des risques et de profils de risque qui soit cohérent, formel, régulier et systématique, afin d'accroître la connaissance de la situation, de constituer un tableau de situation fiable et de gérer la capacité de réaction des deux autorités, en révisant également l'accord de coopération en vigueur;
35. mettre en œuvre le CIRAM 2.0 et créer une unité spécialisée d'analyse des risques qui procède à l'analyse des risques opérationnels;
36. prendre les mesures appropriées pour séparer physiquement le flux de passagers des vols intra-Schengen du flux de passagers des vols hors Schengen, même si la France a temporairement réintroduit les contrôles aux frontières intérieures, pour effectuer les vérifications aux frontières conformément au code frontières Schengen;
37. adapter les guérites de contrôle au départ et l'espace situé devant celles-ci et surélever la position des garde-frontières dans les guérites de contrôle à l'arrivée, afin de faciliter le profilage des passagers;
38. rendre les couleurs de la signalisation des zones des arrivées et des départs de l'aéroport de Bâle conformes à l'annexe III, partie B2, du code frontières Schengen;

Aéroport de Zurich

39. augmenter les effectifs chargés d'effectuer les vérifications de première ligne pendant les périodes de pointe ainsi que les vérifications de deuxième ligne, en particulier le nombre d'experts en documents, afin d'assurer des vérifications aux frontières efficaces et de maintenir un bon équilibre par rapport à la croissance du flux de passagers à l'aéroport;
40. former davantage de garde-frontières de première ligne à l'examen approfondi des documents; envisager de coopérer avec d'autres services de police ou avec le corps suisse des garde-frontières dans le domaine de la formation en matière de documents;
41. formaliser la coopération interservices aux fins de l'échange d'informations, notamment entre la police cantonale et l'administration des douanes;
42. prendre les mesures nécessaires pour empêcher la lecture non autorisée des écrans d'ordinateur dans toutes les guérites de contrôle à l'arrivée et au départ;
43. assurer l'accès à tous les certificats des pays de l'UE/EEE pour l'utilisation correcte du système de contrôle automatisé aux frontières, afin de garantir que les données biométriques sont extraites de la puce et comparées aux données biométriques recueillies directement sur le voyageur; mettre en œuvre un outil de test permettant de connaître les taux de fausses acceptations et de faux rejets, aux fins de l'assurance de la qualité et des mesures de performance du système de contrôle automatisé aux frontières; déployer du personnel formé pour veiller à ce que les passagers utilisant les barrières de contrôle automatisé aux frontières forment un flux régulier et non interrompu et éviter les retards inutiles.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président